



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 33456

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les souhaits exprimés par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Moselle dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme de la PAC, et plus particulièrement concernant la CSG. La FDSEA Moselle souligne que l'assiette CSG des agriculteurs (et autres travailleurs indépendants) est plus large que celle des salariés. Pour rétablir la parité, elle demande l'application d'une réduction de cotisations plus importante. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) due par les personnes non salariées des professions agricoles est constituée par les revenus pris en compte pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. Ces revenus sont majorés des cotisations personnelles de sécurité sociale de l'exploitant, de son conjoint et des membres de sa famille. Pour les salariés, l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale prévoit que la CSG est assise sur le montant brut des traitements, salaires, primes, indemnités, allocations compte tenu de l'application d'une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 %. Les personnes non salariées agricoles acquittent leurs cotisations sociales sur leurs revenus nets de cotisations sociales, alors que les cotisations à la charge des salariés sont calculées sur un revenu brut, c'est-à-dire intégrant la participation du salarié au financement de la protection sociale. L'assiette de la CSG des non salariés agricole est, par conséquent, équivalente à l'assiette de la CSG des salariés du régime général. En 1998, lors de l'augmentation de 4,1 % du taux de la CSG due sur les revenus d'activité, le Gouvernement a retenu une diminution de 5,5 points du taux de la cotisation d'assurance maladie des non salariés agricoles. Cette diminution a été supérieure à celle de la cotisation d'assurance maladie des salariés, qui n'était que de 4,75 points. Cette opération a permis aux exploitants agricoles, particulièrement à ceux dont les revenus sont les plus modestes, de profiter d'un gain de pouvoir d'achat. La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole prévoit dans son article 141 que le Gouvernement présentera avant le 1er avril 2000 un rapport sur les adaptations à apporter à la fiscalité des exploitants agricoles et au mode de calcul de leurs cotisations sociales. Le Premier ministre a confié à Mme Béatrice Marre, députée de l'Oise, et à M. Jérôme Cahuzac, député de Lot-et-Garonne, une mission de préparation de ce rapport.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33456

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4648

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6552